

VOUS AVEZ DES QUESTIONS... NOUS AVONS LES RÉPONSES

Tout d'abord, nous vous souhaitons un excellent redémarrage. Vous vous posez probablement encore beaucoup de questions. Nous espérons vous fournir quelques éléments de réponse dans ce « Flash questions et réponses » de Fitness.be.

Général

1. Question :

Quelles seront les modalités pour mon centre de fitness, ma salle de danse ou mon studio d'entraînement personnel ?

Réponse :

Consultez d'abord le guide générique, puis les recommandations spécifiques de Fitness.be dans le [Corona Toolbox Fitness](#). N'oubliez pas de vérifier et d'utiliser également les [visuels](#).

2. Question :

Combien de pratiquants puis-je recevoir dans mon club ?

Réponse :

Il convient de respecter la distance de sécurité de 1,5 mètre entre les clients, les entraîneurs... Avec la règle de distance de 1,5 m, il est important que chacun puisse bouger et faire de l'exercice librement et en toute sécurité. Chaque client doit disposer d'un espace de 10 m². Prévoyez une seule personne par appareil de musculation ou appareil cardio afin de garantir la distanciation sociale (1,5 m). Pendant les cours collectifs, il faut également respecter la mesure de distanciation sociale ou la distance de sécurité de 1,5 m. Depuis le 1^{er} juillet la bulle sportive pour les cours collectifs a été étendue à 50 participants maximum, en ce compris l'instructeur de groupe, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Pendant les cours collectifs, il faut continuer à garantir que le pratiquant ne quitte pas sa zone délimitée de 10 m² pendant l'activité. Ces règles de densité sont importantes pour éviter la surpopulation dans les infrastructures en salle. Cette règle n'est plus d'application en extérieur depuis le 1^{er} juillet. Si l'on travaille avec des bulles sportives fixes, comme c'est le cas pour les sports d'équipe, il n'est pas obligatoire de respecter la distanciation sociale. Les cours collectifs ne sont pas considérés comme étant des sports d'équipe.

Dans le protocole de Sport Vlaanderen il est question de bulles sportives (toujours composées des mêmes personnes). Vu que les participants aux cours collectifs sont toujours différents, cette notion n'est pas d'application aux cours collectifs généraux de fitness. En outre, il n'y a pas de contact physique pendant les cours collectifs, cela reste donc interdit.

L'entraînement en circuit est également possible à condition que les mesures d'hygiène et de désinfection soient toujours appliquées lors du changement d'équipement.

3. Question :

Puis-je admettre davantage de participants à mon cour collectif ? Ma salle est assez grande pour accueillir 60 participants, tout en respectant la distanciation sociale de 1,5 m.

Réponse :

Non, pour l'instant ce n'est pas possible. Indépendamment de la surface de la salle, le maximum autorisé pour les cours collectifs est de 50 participants, en ce compris l'instructeur.

4. Question :

Sommes-nous obligés de travailler avec un système de réservation ?

Réponse :

Vous êtes tenu de travailler avec un système de réservation. Vous pouvez travailler par téléphone, par mail ou en ligne.

5. Question :

Le client est-il encore autorisé à payer sa carte de 10 entrées en liquide ?

Réponse :

Encouragez vos clients à payer électroniquement par carte bancaire ou sans contact. Il est également recommandé de nettoyer ou de désinfecter régulièrement le terminal Bancontact. Payconiq est également un outil facile à utiliser pour les paiements électroniques. Évitez autant que possible l'argent liquide.

6. Question :

Je reçois régulièrement des questions dont je ne connais pas les réponses. Vers quelle source, quel site web... puis-je rediriger mon personnel ou éventuellement des clients ?

Réponse :

Il vous appartient, en tant qu'employeur, d'informer suffisamment votre personnel. Vous pouvez également obtenir des informations auprès de Fitness.be, de votre secrétariat social ou du service externe de prévention et de protection au travail. UCM <https://www.ucm.be/Actualites/Independants-et-coronavirus> et Liantis <https://www.liantis.be/fr/nouvelles/coronavirus> fournissent également de nombreuses informations utiles pendant cette crise du coronavirus. Vous pouvez également consulter les informations générales à propos du Coronavirus COVID-19 sur <https://www.info-coronavirus.be/fr/> ou appeler le numéro d'information.

7. Question :

Suis-je autorisé à ouvrir mon club de fitness sans surveillance pendant quelques heures ?

Réponse :

Tous les entraînements se font sous l'accompagnement d'un « responsable corona safe », qui doit vérifier si les mesures « corona safe » sont bien appliquées. Le but n'est pas que cet accompagnateur joue au gendarme mais plutôt qu'il soit le point de contact pour aider tout un chacun à contribuer à un environnement de fitness sûr dans le respect des mesures corona qui s'imposent.

Il n'est pas déterminé qui doit être désigné comme responsable. Aucun protocole ne mentionne la présence obligatoire d'un entraîneur, sauf en cas de cours collectifs. Il est toutefois nécessaire de respecter les mesures de sécurité (par ex. nettoyer/désinfecter les appareils). Par contre, vous avez la possibilité de stipuler dans les conditions contractuelles que le pratiquant fait lui-même office de « responsable corona safe ». Mais sachez qu'une telle clause ne libère pas un exploitant d'un centre de fitness ou d'un studio d'entraînement personnel de ses responsabilités.

Ce n'est donc pas interdit mais c'est à vous en tant qu'exploitant de veiller à ce que les mesures de sécurité du protocole pour les centres de fitness avec personnel soient respectées.

8. Question :

Les clients doivent-ils prévoir leur propre serviette ?

Réponse :

Informez les clients qu'ils doivent toujours prévoir leur propre serviette pendant les sessions d'entraînement.

9. Question :

Pouvons-nous offrir des boissons ou de la nourriture ?

Réponse :

Les distributeurs de boissons sont autorisés. Les infrastructures de restauration sont également autorisées à ouvrir, mais veuillez suivre les directives fournies par Horeca Wallonie. Vous trouvez les lignes directrices et les protocoles à ce sujet à l'adresse <http://www.horecawallonie.be/horeca/>

10. Question :

De quoi dois-je tenir compte lors de l'élaboration d'un plan de circulation dans mon club de fitness ?

Réponse :

Le but d'un plan de circulation est d'assurer une distance de sécurité avant, après et pendant l'exercice. Évitez autant que possible que des gens se croisent dans les couloirs et faites que tout le monde garde la droite autant que possible. Si possible, assurez une circulation à sens unique dans les allées entre les appareils. Vérifiez le flux des clients qui arrivent et de ceux qui partent. Pouvez-vous les séparer ? Est-il possible de prévoir des entrées séparées pour certaines salles ? Tenez toutefois compte des entrées séparées des portes coupe-feu existantes. Les portes de secours qui ne sont pas des portes coupe-feu peuvent être ouvertes pour créer des entrées et des sorties séparées. Pour déterminer le sens de la marche, vous pouvez utiliser des marquages au sol, des rubans ou des poteaux.

11. Question :

Les clients sont-ils autorisés à utiliser les casiers ?

Réponse :

Il est autorisé d'utiliser les casiers dans les salles de fitness et les vestiaires, à condition qu'ils soient nettoyés après chaque utilisation.

12. Question :

Est-ce que les vestiaires peuvent être mis à disposition ?

Réponse :

Les vestiaires peuvent être rouverts, tenant compte des consignes suivantes : s'il s'agit de vestiaires et douches publiques qui sont utilisés par un flux permanent de sportifs (individuels), il faut respecter la distance de sécurité entre les sportifs. Déterminez la capacité du vestiaire sur la base de la distanciation sociale et prévoyez 1,5 mètre par utilisateur. Affichez cette mesure sur la porte. Dressez également un calendrier de nettoyage prévoyant un lavage fréquent du vestiaire et de la douche à l'eau et au savon ou au produit désinfectant et informez-en les utilisateurs.

13. Question :

Le sauna peut-il rouvrir ?

Réponse :

Les saunas et piscines peuvent rouvrir, à condition de respecter les protocoles applicables aux saunas et piscines. Vous trouvez les deux protocoles sur la page d'accueil de notre site web www.fitness.be.

14. Question :

Puis-je bénéficier d'une exonération, d'un report ou d'une réduction des cotisations sociales en tant qu'indépendant pendant cette crise du coronavirus ?

Réponse :

Jusqu'à présent, outre les possibilités de réduction de leurs cotisations sociales pour l'ensemble de l'année 2020, les indépendants impactés par la crise du Coronavirus pouvaient obtenir une dispense ou un report d'un an de leurs cotisations sociales pour les deux premiers trimestres de l'année 2020. Denis DUCARME a demandé aux caisses d'assurances sociales de prolonger ces possibilités aux 3ème et 4ème trimestres de l'année 2020.

- La mesure de report s'adresse à l'ensemble des indépendants impactés par les conséquences de l'épidémie du Coronavirus, qu'ils exercent à titre principal, complémentaire ou en tant que pensionné actif. Les majorations seront effacées au moment du paiement effectif un an plus tard ; et, entretemps, tous les droits sociaux (incapacité de travail, congé de parentalité, etc.) sont maintenus.
- La mesure de dispense s'adresse exclusivement aux indépendants à titre principal ou actifs après la pension, impactés par la crise.
- Les indépendants éprouvant des difficultés peuvent, en outre, continuer à demander une réduction de leur cotisations sociales jusqu'à la fin de l'année, comme c'était déjà le cas auparavant.

Pour rappel, pour bénéficier des mesures de dispense, report ou réduction des cotisations sociales, le contact de première ligne des indépendants est leur caisse d'assurances sociales

En outre, l'INASTI met un call center à disposition des indépendants qui souhaitent disposer d'informations sur leurs droits sociaux ou les mesures de soutien adoptées par le gouvernement fédéral. Le numéro gratuit 0800/12.018 est accessible du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h à 17h (sauf le vendredi de 13h à 16h).

Sécurité et Hygiène

1. Question :

Quelles consignes dois-je donner à mes collaborateurs en ce qui concerne le port d'un masque buccal ?

Réponse :

Les employeurs sont tenus d'offrir des masques buccaux à leurs collaborateurs. Le personnel doit donc porter un masque buccal, par exemple, à l'accueil, mais lors d'efforts physiques importants, par exemple lors de cours collectifs, l'entraîneur n'est pas obligé de porter le masque.

Il est important que la bouche et le nez soient couverts par le masque buccal. Il est également important de presser sur l'arceau nasal du masque afin que celui-ci s'adapte au nez. Les consignes peuvent être consultées ici

Il est important de remettre ce document au personnel et de l'afficher dans les espaces accessibles au personnel.

2. Question :

Les accompagnateurs de fitness, les entraîneurs personnels, le personnel d'accueil, le personnel de nettoyage et les autres collaborateurs peuvent porter un écran facial au lieu d'un masque buccal ? Cela leur permet de mieux respirer pendant leur travail.

Réponse :

Un écran facial n'est certainement pas obligatoire et est considéré comme un équipement de protection individuelle. Un masque buccal est plus susceptible de protéger quelqu'un d'autre. La combinaison d'un écran facial et d'un masque buccal est certes possible, mais un masque buccal est obligatoire si la distanciation sociale ne peut être garantie.

3. Question :

Un masque buccal en tissu à double couche offre-t-il une meilleure ou une moins bonne protection qu'un masque jetable ? Avec un filtre supplémentaire, il est impossible de respirer pendant toute une journée.

Réponse :

Les masques de confort sont destinés aux personnes qui ne présentent pas de symptômes d'infection et qui se trouvent dans des espaces publics. Même s'ils n'offrent pas la protection des masques

chirurgicaux ou des « masques de protection respiratoire FFP2/FFP3 », par exemple, ces masques de confort peuvent contribuer à prévenir la propagation du coronavirus, en combinaison avec l'hygiène des mains et le respect de la distance. Le port d'un tel masque buccal protège avant tout les autres. Inversement, la personne qui le porte est également protégée si les personnes qui l'entourent portent un masque buccal. Les personnes qui utilisent des masques de confort ne doivent pas être induites en erreur quant au niveau de protection qu'ils offrent.

4. Question :

Quelles consignes dois-je donner à mes clients plus particulièrement concernant le lavage des mains ?

Réponse :

On se lave toujours les mains après avoir toussé, éternué ou s'être mouché, après être allé aux toilettes ou avoir nettoyé et avant de manger. Le document consignes qui explique comment se laver correctement les mains doit être affiché à des endroits visibles.

5. Question :

Quel gel hydroalcoolique dois-je utiliser ?

Réponse :

Les gels désinfectants ne sont efficaces contre les bactéries et les virus que si le pourcentage d'alcool se situe entre 60 et 95 %. On le trouve sur l'étiquette sous différents noms : alcool dénaturé, isopropanol, éthanol, 1-propanol ou propane-2-ol.

6. Question :

Puis-je faire fonctionner le système de ventilation ?

Réponse :

Il est conseillé d'allumer le système de ventilation autant que possible. Cependant, contactez d'abord le distributeur de votre système de ventilation et vérifiez si le système fait sortir « l'air vicié » et entrer l'air frais. Si « l'air vicié » se refroidit et est ramené à l'intérieur, n'utilisez pas le système ! Veillez au bon entretien des systèmes de ventilation et/ou d'aération. N'utilisez pas non plus de ventilateurs individuels qui peuvent propager le virus. Vous pouvez également utiliser un système de ventilation naturelle en ouvrant le plus possible de fenêtres et de portes.

7. Question :

Les pratiquants de fitness ont-ils le droit aller aux toilettes ?

Réponse :

Qui, Il est important que les toilettes soient nettoyées régulièrement. Si nécessaire, placez des produits de nettoyage et du désinfectant près des toilettes. De cette manière, le client peut toujours nettoyer ou désinfecter la toilette utilisée. Encouragez les clients à se laver les mains autant que possible avec de l'eau et du savon.

8. Question :

Quelles poubelles dois-je placer dans mon club ou mon studio ?

Réponse :

Il est recommandé d'utiliser des poubelles qui peuvent être fermées. Il est également important de les vider régulièrement.

9. Question :

Combien de fois dois-je nettoyer et/ou désinfecter le matériel ?

Réponse :

Après avoir utilisé l'appareil, il faut le nettoyer. Vous pouvez certainement demander au client de le faire lui-même. Les collaborateurs peuvent vérifier si cela est effectivement fait. Vous pouvez également demander au client d'apporter son propre matériel (par exemple, un tapis), si possible. L'utilisation obligatoire de sa propre serviette sur les équipements reste bien sûr d'application. **Il n'est pas nécessaire de désinfecter les appareils après chaque utilisation.**

10. Question :

Peut-on encore utiliser un casque avec micro pendant la période où s'appliquent les mesures corona ?

Réponse :

Le casque avec micro doit être désinfecté après utilisation et/ou doit être utilisé avec son propre capuchon de protection.

11. Question :

Est-ce que le désinfectant peut endommager mes appareils ?

Réponse :

Certains gels hydroalcooliques peuvent provoquer un changement de couleur des appareils de fitness. Il vaut mieux réserver les gels hydroalcooliques au lavage des mains. Il est parfaitement possible de faire nettoyer les appareils par les pratiquants mais cela ne doit pas se faire nécessairement avec des produits désinfectants. Le plus important c'est de nettoyer les appareils.

Personnel

1. Question :

Que dois-je faire si moi ou mon personnel constatons qu'un client présente des symptômes de maladie ?

Réponse :

Demandez poliment au client de revenir une autre fois. Contactez le « responsable corona safe ». Nettoyez et désinfectez tout le matériel et surtout celui avec lequel le client a été en contact. Informez également vos collaborateurs qu'un certain client présente des symptômes de maladie. Ne

mentionnez jamais le nom de la personne infectée. En tout état de cause, toutes les règles existantes en matière de protection des données à caractère personnel et de la vie privée restent en vigueur.

2. Question :

Que dois-je faire si je remarque qu'un membre du personnel présente des symptômes de maladie ?

Réponse :

Si une éventuelle infection par le coronavirus est détectée chez l'un de vos collaborateurs, celui-ci doit être placé en isolement et son lieu de travail doit être entièrement nettoyé. Contactez le « responsable corona safe » dès que possible. Nous conseillons de nettoyer le club de fitness dès que possible et, si possible, de contacter les clients qui sont entrés en contact avec ce collaborateur. Ces clients et les collègues doivent surveiller leur température corporelle et être attentifs à d'éventuels symptômes de maladie. On n'est pas obligé de fermer à cause d'un collaborateur malade. Si l'un de vos collaborateurs est infecté, vous pouvez en informer les autres collaborateurs, mais ce n'est pas une obligation. Ne mentionnez en aucun cas le nom de la personne infectée. En tout état de cause, toutes les règles existantes en matière de protection des données à caractère personnel et de la vie privée restent en vigueur. Toutefois, à l'aide du « contact tracing » il sera vérifié avec qui le membre du personnel contaminé a eu contact depuis 2 jours avant la déclaration des symptômes jusqu'au jour où la personne contaminée est allée en quarantaine. Ces personnes sont catégorisées en « contacts à haut risque » et « contacts à faible risque ».

Les « contacts à haut risque » sont les personnes qui se sont trouvées pendant plus de 15 minutes près (à moins de 1,5 mètres) du membre du personnel contaminé au cours d'une certaine période à risque. Il peut s'agir de clients, de collègues... Les « contact tracers » vont leur demander de rester 14 jours en quarantaine et de se faire tester en cas de symptômes. Au cours de cette période, les collègues devront faire du télétravail ou si cela est impossible, être mis en chômage temporaire.

On ne demandera pas aux « contacts à faible risque » de rester 14 jours en quarantaine.

Établissez une procédure applicable dans l'entreprise en cas de maladie due au coronavirus et informez-en les collaborateurs. Pour plus d'informations, voir <https://emploi.belgique.be/fr/actualites/comment-doit-agir-lemployeur-avec-des-travailleurs-qui-presentent-des-symptomes-du>.

3. Question :

Si j'organise le temps de travail différemment, comment doivent être rémunérés mes collaborateurs ?

Réponse :

Vous devez organiser le travail de manière à respecter les mesures corona. Un système d'équipe pour pouvoir respecter la distance de 1,5 mètre peut en effet être une solution à ce problème. Vous n'êtes pas tenu de prévoir une compensation spéciale pour vos collaborateurs, mais le régime des heures supplémentaires s'applique. Les heures travaillées relèvent du régime normal des heures supplémentaires. Le coronavirus est considéré comme un « accident survenu » au sens du code du travail, et le dépassement des limites de travail est donc autorisé. Consultez toujours votre secrétariat social.

4. Question :

Quelle est la meilleure façon de communiquer les mesures et règlements corona à mon personnel ?

Réponse :

Un « responsable corona safe » sera désigné. Il est responsable d'un plan de communication avec les collaborateurs et communique régulièrement avec tous les collaborateurs. Il est important d'établir un calendrier clair avec les tâches qui doivent absolument être effectuées. Expliquez également les consignes à suivre par les clients pendant l'entraînement (sens de la marche, désinfection des équipements ou du matériel utilisés, ...) Expliquez également quelles mesures de protection s'appliquent et comment procéder. Référez souvent aux visuels. Mentionnez les coordonnées de toutes les personnes utiles telles que le médecin le plus proche, le médecin du travail, la personne de confiance... Fournissez également la Corona Toolbox Fitness à tous les collaborateurs.

Méthode : concertation – implication – conviction – information – communication

Objectif : confiance - transparence - motivation - responsabilité

5. Question :

Mon personnel peut-il refuser de venir travailler par crainte d'être infecté ?

Réponse :

Si, en tant qu'employeur, vous fournissez l'équipement de protection nécessaire, un collaborateur ne peut pas refuser de venir travailler. À proprement parler, en tant qu'employeur, vous n'êtes pas obligé de répondre aux craintes de votre collaborateur. S'il reste volontairement à la maison sans certificat médical valide ou s'il prend un congé, il est alors en absence injustifiée et, en principe, cela peut même entraîner la fin du contrat de travail. Néanmoins, nous recommandons de vous arranger entre vous dans ces circonstances exceptionnelles. Par exemple, vous pouvez autoriser le collaborateur à prendre un congé (non payé) ou à prendre un repos compensatoire.

6. Question :

Supposons que je doive redémarrer seul dans une 1ère phase, c'est-à-dire sans personnel. Combien de temps mon personnel peut-il être déclaré au chômage pour cause de force majeure/corona et bénéficier de la prime à la corona ?

Réponse :

Vos collaborateurs reçoivent un revenu de remplacement parce qu'ils sont temporairement au chômage. Actuellement, le chômage temporaire pour force majeure a été approuvé jusqu'au 30 juin 2020. L'ONEM est l'autorité compétente en la matière. Pour plus d'informations, voir <https://www.onem.be/fr>.

7. Question :

Combien de temps mes collaborateurs sont-ils autorisés à travailler et qu'en est-il des heures supplémentaires et combien cela va-t-il me coûter ?

Réponse :

Les entreprises et les travailleurs doivent organiser leurs activités conformément aux mesures prises par le gouvernement pour lutter contre la COVID-19. Ces mesures sont le résultat de la pandémie et font donc partie intégrante de la notion « d'accident survenu » au sens du code du travail du 16 mars

1971. Les nouveaux besoins organisationnels qui sont directement liés à la mise en œuvre de ces mesures ou qui répondent aux conséquences de ces mesures sont donc également dictés par la notion « d'accident survenu ». Les limites de temps de travail peuvent être dépassées. Même dans ce cas, les employeurs pourront permettre à leurs collaborateurs de faire des heures supplémentaires et les faire travailler en dehors de l'horaire normal. Il est recommandé de chercher des solutions d'un commun accord. Les heures travaillées dans le cadre d'un accident survenu ou imminent relèvent du régime normal des heures supplémentaires et donnent droit au collaborateur à des heures supplémentaires (au-delà de 9 heures par jour ou 40 heures par semaine ou d'une limite inférieure prévue par convention collective). En cas de travail le dimanche (uniquement sur la base de la dérogation), les compléments prévus dans les conventions collectives de travail sectorielles ou les conventions collectives de travail d'entreprise s'appliquent.

8. Question :

Est-ce que le chômage temporaire aura une influence sur les jours de vacances et le pécule de vacances de mes travailleurs en 2021 ?

Réponse :

Les collaborateurs qui étaient en chômage temporaire pendant la crise du coronavirus ne remarqueront rien en 2021 au niveau de leurs jours de vacances et de leur pécule de vacances. Le gouvernement a décidé que les jours de chômage temporaire entre le 01 février 2020 et le 30 juin 2020 seront assimilés à des jours d'inactivité. Cependant, il n'est pas encore clair si c'est l'employeur ou le gouvernement qui s'occupera du financement. La loi vient d'être publiée mais il y a déjà des propositions de modification sur la table. Votre secrétariat social vous tiendra évidemment au courant.